



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement de l'échangeur n° 8 de l'autoroute A1 et la création d'un parking de co-voiturage et d'un parking poids-lourds à Chamant (60)**

n° : F-032-25-C-0106

Décision n° F-032-25-C-0106 du 6 août 2025

## Décision du 6 août 2025 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-032-25-C-0106](#)<sup>1</sup> présentée par Sanef, relative au réaménagement de l'échangeur n° 8 de l'autoroute A1 et à la création d'un parking de co-voiturage et d'un parking poids-lourds à Chamant (60), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 juillet 2025.

### Considérant la nature du projet,

- l'opération consiste en la création d'une voie de contournement du carrefour giratoire existant, à Chamant, en sortie de l'échangeur n° 8 de l'A1, de plusieurs aménagements de bretelle, d'un parking de co-voiturage et d'un parking pour les poids-lourds ;

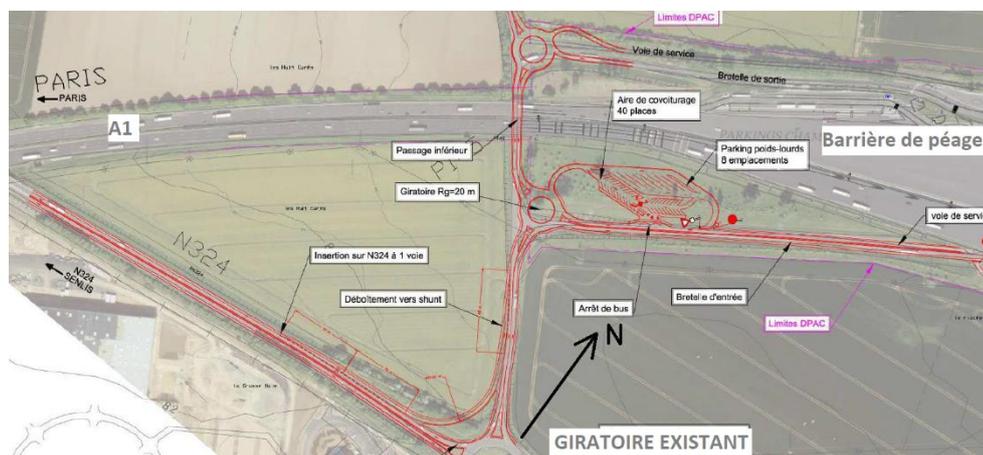


Figure 1 : Localisation de l'opération à proximité du giratoire existant (en rouge, éléments de l'opération ; source : dossier et Ae)

- l'opération vise, selon le dossier, l'amélioration des conditions de sécurité et de circulation et la proposition de solutions de stationnement (des stationnements sauvages et une congestion notamment à l'heure de pointe du matin, entre la sortie de l'échangeur et le giratoire existant, sont observés) ;
- l'opération a fait l'objet d'un permis d'aménager dans le périmètre du site inscrit « Vallée de la Nonette » approuvé en avril 2025 ;

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-146.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-146.pdf)

- l'opération fait actuellement l'objet d'un porter à connaissance au titre de la législation sur l'eau ;
- elle a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats et d'un arrêté de dérogation en date d'avril 2025 ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Chamant située dans la couronne périurbaine de Senlis dans l'Oise ;
- dans le site inscrit « Vallée de la Nonette » ;
- en dehors de tout espace protégé ou d'intérêt écologique reconnu ;
- sur le giratoire existant à l'intersection des routes nationales 330 et 324, qui permet ou facilite l'accès à la future Zac ou futur parc d'activités économiques « Les Portes de Senlis », limitrophe au giratoire ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,**

- l'assainissement des chaussées existantes est maintenu. Les eaux de ruissellement des nouvelles chaussées seront dirigées vers des noues et chaussées-réservoirs qui fonctionneront en infiltration dans le milieu naturel. Les sanitaires seront reliés aux réseaux communaux. Le dossier ne précise pas les travaux d'entretien qui seront réalisés pour maintenir en état la chaussée réservoir et l'« arbre » d'infiltration ni la fréquence de ces travaux. Les équipements de fermeture de ce système pour confiner les pollutions en cas de déversement accidentel sur les chaussées ne sont pas décrits, ni les risques de pollution du sous-sol. Le dossier n'indique pas si toutes les eaux de chaussées seront prises en compte dans le nouveau système d'assainissement puisque certaines voies existantes sont déplacées ;
- en ce qui concerne l'imperméabilisation du site par le projet, selon le dossier initial, le parking de covoiturage, d'une surface totale de 6851 m<sup>2</sup>, sera partiellement équipé d'un revêtement perméable. Une partie de ce parking (4 400 m<sup>2</sup>) est comptabilisée dans les surfaces imperméabilisées-bio par le projet. Pour l'ensemble des aménagements, le projet présente une surface totale imperméabilisée de 22 300 m<sup>2</sup> qui n'est pas compensée ;
- le dossier mentionne l'utilisation de produits issus de déconstruction de bâtiments inertes (volume non déterminé). Les travaux engendrent 13 000m<sup>3</sup> de déblais excédentaires qui seront considérés comme des déchets. « *Ils seront intégrés dans le SOSED demandé aux entreprises* » desquelles dépend leur devenir ultime ;
- en ce qui concerne le trafic,
  - o le dossier indique que « *la création de la plateforme logistique Amazon engendre une augmentation de trafic poids-lourds et provoque du stationnement le long de la bretelle de sortie, stationnement partiellement sauvage* ». La plateforme logistique Amazon et une activité hôtelière sont déjà présents sur le site mais non mentionnés dans le formulaire initial ;
  - o les éléments complémentaires apportés initialement indiquent que le parking de covoiturage qui sera réalisé n'est pas en lien avec l'activité de la plateforme Amazon car elle dispose déjà d'un parking VL conséquent, ce qui n'apporte pas d'indication sur l'évolution des besoins en covoiturage, le parking du projet offrant une accessibilité sans restriction et le site d'Amazon un gisement de besoin et d'offre de covoiturage importants ;
  - o la voie de contournement du giratoire (shunt) comprise dans l'opération facilite l'accès à Senlis, mais n'est pas justifiée par la saturation du mouvement « sortie A1 > Senlis » dans le giratoire existant. D'autres mouvements, notamment venant ou en direction du parc d'activités économiques ou « Zac », transitent sur le giratoire existant ;
  - o si les compléments indiquent que « *le fonctionnement du giratoire n'a finalement pas été fortement modifié par la mise en service du site Amazon* », ils ne permettent pas de s'assurer que le trafic lié au site Amazon ne contribue pas à la dégradation du fonctionnement du giratoire. Les aménagements à venir du pôle d'activité économique « Les portes de Senlis » contribueront également aux phénomènes de saturation du giratoire existant ;

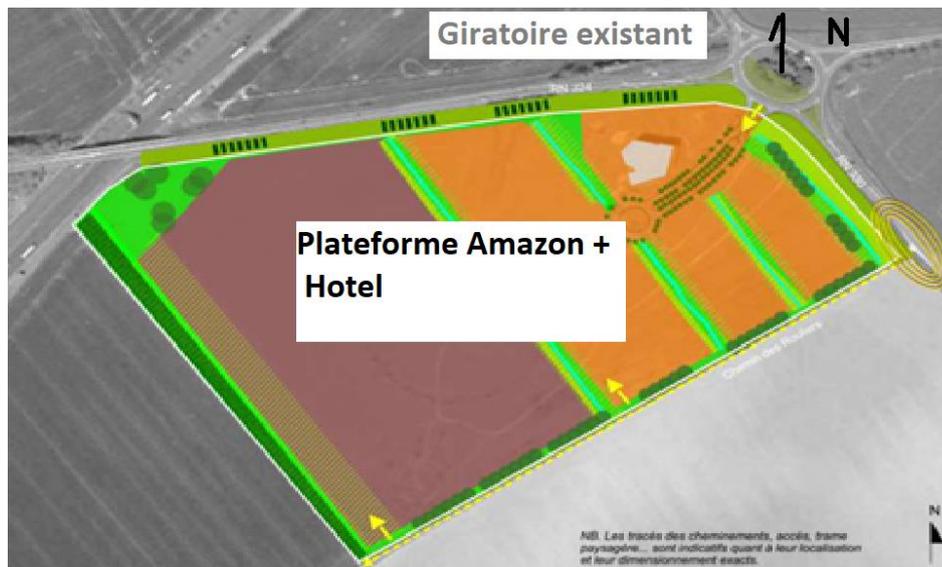


Figure 2 : Localisation de l'opération à proximité du parc d'activité économique en cours de développement (source : <https://www.ville-senlis.fr/app/uploads/2025/03/3-OPA-Portes-des-Senlis-Modif-n%C2%B02-PLU-150617-.pdf> et Ae)

- concernant la biodiversité, le dossier indique que l'arrêté préfectoral de dérogation et l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) valident les mesures de réduction et de compensation des incidences sur la biodiversité proposées par la Sanef, le projet affectant 6 500 m<sup>2</sup> de friches. Le dossier estime le besoin de compensation à 8 200 m<sup>2</sup>. Les mesures consistent en :
  - o la pose d'un nichoir en 2024 pour le Faucon crécerelle et des mesures d'accompagnement et de suivi de l'espèce ;
  - o la création de haies compensatoires de plantation arbustive ;
  - o la conversion de 10 200 m<sup>2</sup> (400 m de long et de 20 m de large environ) de surface agricole en prairie mésophile en bordure de parcelle agricole intensive et de voies routières. La forme étroite de la parcelle de compensation n'a pas été évaluée au regard des dimensions biophysiques de chaque espèce qu'elle est censée abriter. Par ailleurs, le risque de dérangement des animaux du fait de la situation longiligne de la parcelle de compensation comprise entre des voies routières et une parcelle agricole n'a pas été examiné. La fonction refuge du site de compensation ne paraît dès lors pas suffisante ;

### Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, en ce qui concerne le dossier de l'opération de réaménagement de l'échangeur 8 de l'autoroute A1 et la création d'un parking de co-voiturage et d'un parking poids-lourds (60), l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet réaménagement de l'échangeur 8 de l'autoroute A1 et la création d'un parking de co-voiturage et d'un parking poids-lourds (60) n° F-032-25-C-0106, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis pour la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment le dimensionnement des aménagements projetés au regard du développement du parc d'activités voisin, leurs liens fonctionnels avec le parc d'activité, le trafic routier, l'imperméabilisation des surfaces, la protection des sols et des nappes, le devenir des déblais excédentaires et la biodiversité.

## Article 2

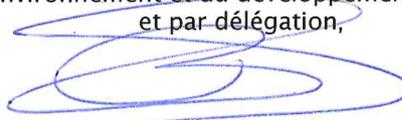
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 6 août 2025

Pour le président de la formation d'autorité  
environnementale de l'Inspection générale de  
l'environnement et du développement durable  
et par délégation,



Karine BRULÉ

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.